

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD160

présenté par

M. Guy Bricout et Mme Auconie

ARTICLE 13

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code est complétée par un article L. 214-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-13. - Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, la durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

« Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes régit le transport des animaux vivants entre les pays de l'Union Européenne et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne.

Ce Règlement ne fixe aucune limitation de durée maximale de transport mais uniquement des limites de temps de route successifs : 29h pour les bovins, ovins et caprins, 24h pour les chevaux et pour les porcs, 19h pour les animaux non sevrés. Au-delà, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos de 24h avant de reprendre la route.

Chaque État membre de l'UE est soumis à l'application de ce règlement, cependant, l'article 1 du règlement prévoit qu'il « ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes

visant à améliorer le bien-être des animaux aux cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».

Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux dénoncent régulièrement, appuyées d'enquêtes détaillées, des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Un des problèmes les plus récurrents est la durée des transports.

Sources de stress, de blessures, douleurs et souffrances, les durées de transport peuvent atteindre des distances de plus de 3 000 km et couvrir plusieurs jours. Selon un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 2004, après quelques heures, le bien-être des animaux est sévèrement détérioré. En 2012, le Parlement européen s'était d'ores et déjà prononcé pour demander une limitation à huit heures de la durée de transport des animaux destinés à l'abattage, appuyé par une pétition signée par plus d'un million de citoyens européens. La Fédération des Vétérinaires d'Europe soulignait en septembre 2016 « les graves déficiences subsistant lors de l'exportation des bovins (...) conduisant à la souffrance, l'épuisement et parfois même la mort des animaux », appelant à « décourager autant que possible les transports longues distances », à « remplacer le transport d'animaux vivants par le transport des carcasses » et déclarant en conclusion que « les animaux devraient être élevés aussi près que possible des lieux où ils sont nés et abattus aussi près que possible de leur lieu de production. »

Par ailleurs, un certain nombre d'États membres demandent aujourd'hui une révision du règlement 1/2005 afin de renforcer les exigences sur la limitation de la durée des transports. C'est ainsi le cas de la Suède appuyée par l'Allemagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, et les Pays Bas, qui a porté cette demande lors du Conseil européen du 15 novembre 2016 en affirmant que : « afin d'améliorer le bien-être animal, il est crucial de réexaminer les dispositions [du règlement 1/2005], notamment sur les temps de parcours. »

Cet amendement vise à encadrer les temps de transport des animaux sur le territoire français.